

# **PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix neuf juin, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

**Étaient présents (11):** Flavien THÉLISSON, Agnès PRUNET, Guillaume PIOCHON, Anne GOGUÉ, Geoffrey BEDU, Eric BRIAULT, Philippe CHANDONNAY, François LECHRIST, Justine MARCHAND, Pauline RENAUDIN, Patricia VINCENT.

**Absents (2) :** Yannick BARRIOS, Nicolas GROSSI

**Pouvoirs (1) :** Nicolas GROSSI donne pouvoir à Anne GOGUE

**Secrétaire de séance :** Philippe CHANDONNAY

## **1 – APPROBATION DU PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2025.**

Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi, tenue le 22 mai 2025, a été présenté aux membres du Conseil. Ce procès-verbal a été établi par la secrétaire générale de mairie et le secrétaire de séance désigné en la personne de Nicolas GROSSI. Aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux lors de la présentation de ce document.

Conformément aux pratiques administratives et aux obligations légales, il est essentiel que le procès-verbal soit approuvé par le Conseil Municipal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance. L'approbation du procès-verbal permet également de valider les débats et les votes des conseillers municipaux, assurant ainsi la continuité et la légalité des actions entreprises par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15 ;  
VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;  
VU le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 22 Mai 2025 annexé.

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mai 2025 a été soumis à la relecture de chaque élu préalablement à ce jour ;

Considérant que ce procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver ce procès-verbal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mai 2025, tel que présenté ;
2. **AUTORISE** le Maire et le secrétaire de séance à le signer en l'état.

## **2 – ADRESSAGE**

Vu la délibération CM\_36-2025 du 22 Mai 2025,

Considérant que le numéro attribué par la délibération CM\_36-2025 est déjà utilisé,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2022-217 « 3DS » du 21 février 2022 rendant obligatoire la dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes, quelle que soit leur taille,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Considérant que l'adressage des voies d'une commune est réalisé sous la responsabilité du Maire, assisté du Conseil Municipal,

Considérant qu'un adressage complet implique la dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies,

Considérant que la qualité des adresses d'une commune est un prérequis pour garantir la bonne organisation des services publics, notamment l'accès aux services d'urgence, ainsi que des services délivrés par les entreprises,

Considérant que la loi "3DS" rend obligatoire la dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes, quelle que soit leur taille,

Considérant la demande de numérotation de Monsieur Dujon et Madame Perret,

Considérant la proposition des conseillers municipaux d'attribuer le numéro 11,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (soit 12 votes POUR), décide :

- 1. D'attribuer le numéro 11 à la nouvelle adresse située Rue Saint Nicolas, pour donner suite à l'achat d'une parcelle par M.Dujon et Mme Perret,**
- 2. De charger les services municipaux d'effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes concernés, notamment les services fiscaux et La Poste, pour la mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL) et sa publication sur la Base Adresse Nationale (BAN).**
- 3. D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente**

### **3 – SIEIL : CONVENTION DE MANDAT AIP (Appel à Initiative Privée)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE). Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute natures procurés par l'occupation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,

Considérant les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,

Considérant la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,

Considérant que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (12 votes POUR) :**

- DONNE mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **4 – RESTITUTION TERRAIN AGES ET VIE**

Monsieur le Maire rappelle que la SAS AGES ET VIE a fait l'acquisition d'un terrain au Lotissement Les Coquelicots (section D2091 et D2094) dans le but d'y implanter une maison séniore. Ce projet avait fait l'objet d'un dépôt de permis de construire qui avait été validé. La date butoir de démarrage des travaux spécifiée dans l'acte est le 30 mai 2027.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier reçu de la SAS AGES ET VIE dans lequel la société demande, à défaut de démarrage du chantier à la vue de l'abandon du projet, la mise en œuvre de la clause résolutoire par anticipation et donne à la commune la possibilité de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières et aux frais de la société AGES ET VIE.

La clause résolutoire de l'acte est la suivante :

##### **« Condition résolutoire**

*La vente est conclue sous réserve de la non réalisation de la condition résolutoire suivante telle qu'elle figure dans la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023 ci-après reproduite littéralement par extrait :*

*« La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Âges & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières. »*

*Afin de garantir la commune de NEUVY LE ROI de l'exécution de l'engagement de la société « AGES & VIE HABITAT », les Parties conviennent expressément qu'à défaut de démarrage des constructions d'hébergement destinées aux personnes âgées et/ou handicapées, dans le délai de trois ans, à compter de la signature des présentes, la présente vente sera résolue.*

*Ainsi, la présente clause résolutoire pourra être mise en œuvre à défaut de démarrage de la construction d'hébergement destinées aux personnes âgées et/ou handicapées au plus tard le 30 mai 2027.*

*La preuve du démarrage sera apportée par le dépôt à la mairie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC). A défaut de dépôt de cette déclaration d'ouverture de chantier attestant du démarrage des travaux (DOC), trente jours après une mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le VENDEUR de son intention de se prévaloir de la présente clause, la présente vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.*

*Si la réalisation de cette condition venait à être constatée, elle devra faire l'objet d'un acte établi aux frais de l'ACQUEREUR et publié au service de la publicité foncière compétent, la présente vente étant anéantie et les parties libérées de leurs obligations. Le BIEN sera rendu au VENDEUR qui restituera le prix à l'ACQUEREUR.*

*L'ACQUEREUR prendra en charge la totalité des frais et coûts entraînés par la mise en œuvre de cette clause résolutoire.*

*Si la non-réalisation de cette condition venait à être constatée, elle devra faire l'objet d'un acte établi aux frais de l'ACQUEREUR et publié au service de la publicité foncière compétent, afin de constater le caractère définitif des présentes.*

*Les PARTIES requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.*

*Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, l'ensemble de ces dispositions est évalué à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).*

*La présente clause devra être rappelée dans tous les actes translatifs de propriété ou de jouissance ou déclaratifs concernant les BIENS objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature des présentes et ledit engagement transféré aux futurs propriétaires. »*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023,

Vu la clause résolutoire de l'acte de vente,

Vu le courrier de la SAS AGES ET VIE,

Considérant la demande de la SAS AGES ET VIE de mettre en œuvre la clause résolutoire par anticipation,

Considérant l'intérêt pour la commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières,

Considérant que les frais liés à cette restitution seront à la charge de la société AGES ET VIE,

Considérant la nécessité de formaliser cette décision par des actes juridiques appropriés.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (12 votes POUR) :**

- **ACCEPTE la proposition de la SAS AGES ET VIE à savoir la mise en application de la clause résolutoire**
- **VALIDE le prix de la restitution au prix d'achat des parcelles par la société AGES ET VIE, à savoir 48 140€ HT,**
- **PRÉCISE que les frais liés à cette restitution et aux actes nécessaires seront à la charge de la société AGES ET VIE**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

## **5 – MODIFICATION CHEMIN RURAL N°79 : BORNAGE**

À la suite d'une enquête publique menée en 2023, la municipalité de Neuville-le-Roi a constaté que le bornage du chemin rural 79 ne correspondait pas à la réalité. Cette situation pourrait engager la responsabilité de la commune en cas d'accident sur cette route communale, les chemins ruraux 79 et 21 n'étant pas correctement bornés.

Sur les conseils des riverains et du commissaire enquêteur, un géomètre expert a été sollicité pour établir un plan de bornage prévisionnel. Ce plan propose une modification du chemin rural 79 afin de rectifier les anomalies constatées et de garantir la sécurité des usagers.

Le géomètre expert, LECREUX-SIVIGNY-DUHARD, a proposé sa mission pour un montant de 975€ HT. Cette intervention est nécessaire pour assurer la conformité du chemin rural 79 et éviter tout risque juridique pour la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de voirie ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs à la gestion des chemins ruraux ;

Vu la délibération CM\_39-2024 du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2024 validant le rapport d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 février 2024 ;

Vu le devis d'honoraires de LECREUX-SIVIGNY en date du 18 février 2025 ;

*SLOW*

Considérant que la sécurité des usagers des chemins ruraux est une priorité pour la commune ;

Considérant que le bornage actuel du chemin rural 79 présente des anomalies susceptibles d'engager la responsabilité de la commune en cas d'accident ;

Considérant que la modification proposée par le géomètre expert permettra de rectifier ces anomalies et d'assurer la conformité du chemin rural 79 ;

Considérant que le devis d'honoraires de LECREUX-SIVIGNY pour un montant de 975€ HT est raisonnable et justifié par la nécessité de l'intervention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix POUR) :**

- **VALIDE la modification du chemin rural 79 telle que proposée par le géomètre expert LECREUX-SIVIGNY-DUHARD,**
- **VALIDE le devis d'honoraires de LECREUX-SIVIGNY pour un montant de 975€ HT pour la réalisation de cette mission,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier**

## **6– CHOIX DU NOM DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Dans le cadre de la célébration des 20 ans de la bibliothèque municipale de Neuvy-le-Roi, l'équipe de la bibliothèque (composée d'agents, de bénévoles et d'élus) a lancé un appel à la population afin qu'elle propose un nouveau nom qui reflète l'esprit de la bibliothèque. Cet appel a été réalisé à travers des bulletins dématérialisés et papiers, permettant une large participation des habitants.

Les critères de sélection des noms étaient les suivants : un nom simple, compréhensible, facile à employer, sans nom de personne, sans anglicisme ou acronyme, et sans détournement possible. Au total, 28 noms ont été proposés par la population.

En juin, l'équipe de la bibliothèque s'est réunie pour sélectionner trois noms parmi les propositions reçues. Les trois noms retenus étaient : "La Bulle", "L'Odyssée" et "Mille Feuilles". Ces trois propositions ont ensuite été soumises à l'avis des conseillers municipaux.

Lors de la réunion du conseil municipal, les votes ont été répartis comme suit :

"La Bulle" a obtenu 4 voix,  
"L'Odyssée" a obtenu 2 voix,  
"Mille Feuilles" a obtenu 5 voix,  
**1 conseiller municipal s'est abstenu**

Ainsi, la proposition "Mille Feuilles" a obtenu la majorité des voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux compétences des communes en matière de bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvy-le-Roi relative à la création de la bibliothèque municipale ;

Vu l'avis des conseillers municipaux en date du 19 juin 2025,

Considérant que la bibliothèque municipale de Neuvy-le-Roi célèbre ses 20 ans et qu'il est opportun de lui attribuer un nouveau nom pour marquer cet anniversaire ;

Considérant que l'appel à la population pour proposer un nouveau nom a permis une large participation et une implication des habitants dans la vie de la bibliothèque ;

Considérant que les critères de sélection des noms ont été respectés et que les trois noms retenus ont été soumis à l'avis des conseillers municipaux ;

Considérant que la proposition "Mille Feuilles" a obtenu la majorité des voix lors de la réunion du conseil municipal ;

**Le conseil municipal de Neuvi-le-Roi, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention) décide :**

- D'attribuer le nom "Bibliothèque des Mille Feuilles" à la bibliothèque municipale de Neuvi-le-Roi.
- D'autoriser Monsieur le Maire à pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment en ce qui concerne la communication et la signalétique de la bibliothèque.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **7- QUESTIONS DIVERSES :**

Flavien THELISSON explique que l'entreprise Lacroix maçonnerie demande à racheter un terrain, non viabilisé. Les tarifs constatés aux alentours sont

- 10 €/m<sup>2</sup> Au vignoble pour un terrain viabilité, eau électricité, téléphone,
- 20 €/m<sup>2</sup> ZA de la Borde à Beaumont la Ronce, pour un terrain viabilité, eau électricité, téléphone, assainissement.

La parcelle mesure 3 500M<sup>2</sup>

Il conviendra de délibérer sur un prix au m<sup>2</sup> lors d'un prochain conseil

Les travaux seront à la charge de l'acheteur.

Flavien THELISSON annonce que le Département nous accorde 40 018€ de subventions pour l'aménagement de la Place des Déportés.

Flavien THELISSON rapporte que la Commune a reçu une proposition pour l'acquisition de l'immeuble situé en face de la Mairie, au prix de 155 000€.

Il conviendra de délibérer en conseil sur ce sujet.

Flavien THELISSON transmet les remerciements de la paroisse pour la mise en place du chauffage dans l'église.

Geoffroy BEDU évoque la présence des gens du voyage à l'étang. La loi les autorise à rester 8 jours.

François LECHRIST demande où en est le déménagement du parc de loisir. Le courrier recommandé leur a été envoyé. Il convient d'attendre 1 mois.

François LECHRIST explique avoir vu rue Saint Nicolas un mur qui penche fortement. Un courrier va être envoyé au propriétaire pour lui demander de faire faire une expertise.

Eric BRIAULT rapporte qu'il a été à la réunion du syndicat de gendarmerie. Les futurs logements avancent bien. Ils seront hors d'eau, hors d'air en septembre.

Eric BRIAULT remonte également que la signalisation au carrefour situé au-dessus des pompiers est très effacée. Ça a été déjà pris en compte par les services techniques.

Il ajoute qu'il faudrait un passage piéton à cet endroit.

Eric BRIAULT demande qu'un cadenas sécurisé triangle soit posé sur la barrière à l'étang pour l'accès pompiers.

La secrétaire générale de mairie  
Ophélie MALTY

Le secrétaire de séance  
Philippe CHANDONNAY

Le Maire,  
Flavien THELISSON

